

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 220888, 14 mai 2019

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Institut Philippe Pinel
— Désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels s'applique, à compter du 1^{er} janvier 1992, à toute personne faisant partie de certaines catégories d'employés de l'Institut Philippe Pinel désignées par règlement, sous réserve du paragraphe 5° de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe 4°, le règlement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du paragraphe 4° de l'article 1 de cette loi, les catégories d'employés de l'Institut Philippe-Pinel qui participent de même que les dispositions particulières qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) a été édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 204823 du 6 mars 2007;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce règlement afin de mettre à jour la désignation de certaines catégories d'employés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, a. 1, par. 4° et 130, 1^{er} al., par. 0.1°)

1. L'annexe du Règlement relatif à la désignation de catégories d'employés et à la détermination de dispositions particulières applicables aux employés de l'Institut Philippe-Pinel (chapitre R-9.2, r. 2) est modifiée :

1° par la suppression, dans la section II, du paragraphe 4°;

2° par le remplacement, dans la section II, du paragraphe 8° par le suivant :

« 8° Travailleur social, travailleuse sociale. »;

3° par la suppression, dans la section III, du paragraphe 1°;

4° par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° Intervenant spécialisé ou intervenante spécialisée en pacification et en sécurité; »;

5° par la suppression, dans la section III, des paragraphes 2° et 3°;

6° par l'insertion, dans la section III et après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° Commis surveillant d'unité; »;

7° par la suppression, dans la section III, des paragraphes 4° et 7°.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2019, à l'exception :

1° du paragraphe 2° de l'article 1 qui a effet depuis le 4 décembre 2018;

2° du paragraphe 4° de l'article 1, du paragraphe 5° de l'article 1, lorsqu'il concerne la suppression de la catégorie d'employés « Agente ou agent d'intervention », et du paragraphe 7° de l'article 1, lorsqu'il concerne la suppression de la catégorie d'employés « Garde » qui ont effet depuis le 2 avril 2019.